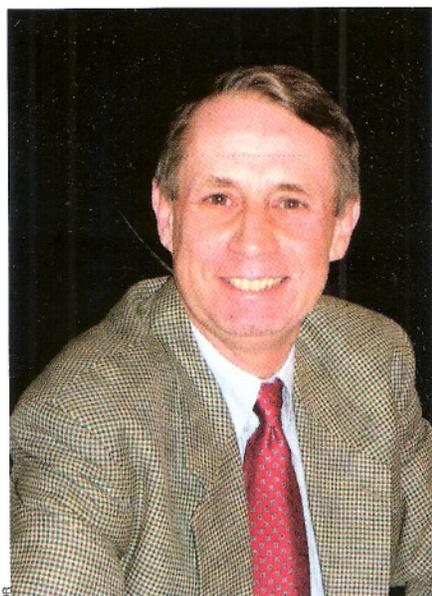




la parole à



LOUP FRANCCART

« Il est nécessaire de conserver les ouvrages sur les cours d'eau »

LOUP FRANCCART EST PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES VALLÉES DE L'ERVE, DU TREULON ET DE LA VAIGE, EN MAYENNE. TRÈS INQUIET DE L'AMBITION DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE DE VOULOIR SUPPRIMER LES OUVRAGES CONÇUS SUR LES RIVIÈRES AU NOM DE LA « CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE », IL NOUS LIVRE ICI SON POINT DE VUE, S'APPUYANT SUR UNE ÉTUDE TRÈS COMPLÈTE QU'IL A RÉALISÉE AU COURS DE L'ANNÉE 2011.

Vous présidez une association qui sensibilise sur l'importance de conserver les ouvrages présents sur les cours d'eau de Mayenne. Ceux-ci seraient-ils condamnés à disparaître ?

Loup Francart : Au nom de la « sacrosainte continuité écologique », l'administration prétend imposer le bon état écologique des rivières, réclamé par Bruxelles, par la destruction des ouvrages. Mais les riverains et usagers des cours d'eau de Loire-Bretagne ne veulent pas voir à nouveau des effets néfastes comme ceux causés par le remembrement (destruction du réseau haies, talus fossés et points d'eau, aggravant l'érosion du sol et la pollution de l'eau) au nom, là aussi, d'une certitude scientifique. Nous avons constitué un document, destiné aux riverains et usagers des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne, qui a pour objectif de mettre en évidence l'intérêt des ouvrages (barrages, moulins, écluses...) sur les cours d'eau et la nécessité d'une étude approfondie avant de se lancer dans des travaux irréversibles de destruction. Pensez qu'il faudrait ensuite attendre une cinquantaine d'années avant d'en reconstruire, le temps que l'administration, sans avouer ses erreurs, estime utile de restaurer des plans d'eau. Pourtant, la ministre de l'Écologie a elle-même avoué en juillet dernier l'importance des retenues d'eau lorsque la sécheresse devenait inquiétante...

D'où vient cette politique d'amélioration des cours d'eau ?

LF : La directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE), établissant un cadre pour une politique com-

munautaire dans le domaine de l'eau, énonce en introduction que l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel et qu'une bonne qualité de l'eau garantit l'approvisionnement de la population en eau potable. L'objectif ultime de cette directive consiste à assurer l'élimination de substances dangereuses prioritaires. Elle parle d'état d'une eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique. L'état écologique est fondé sur les éléments de qualité biologique, ceux de qualité hydromorphologique et ceux de qualité physico-chimique. Parmi les éléments hydromorphologiques, la DCE introduit seulement la notion de continuité de la rivière, terme qu'elle ne définit pas, mais qui vise à assurer pour le moins un état moyen des éléments biologiques. Mais en aucun cas elle ne parle de « continuité écologique ».

L'arasement des ouvrages ne serait donc pas une contrainte européenne ?

LF : Non. C'est le ministère de l'Écologie et du Développement durable qui a introduit la notion de « continuité écologique ». La circulaire française précise en effet que « pour les cours d'eau, afin que le bon état puisse être atteint, il est indispensable d'assurer la continuité écologique. Cette continuité se définit par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. » Le ministère impose ainsi en une phrase une notion sans aucun fon-



dement scientifique, et absolument pas exigée par la DCE. L'État français, sous la pression de quelques idéologues écologistes, s'est ainsi fixé des objectifs bien distincts de ceux de l'Union européenne. L'Onema (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), dans son opuscule intitulé « Pourquoi rétablir la continuité écologique des cours d'eau ? », énonce que les ouvrages constituent une entrave à la continuité écologique en modifiant le régime hydrologique et en entraînant une immobilisation des sédiments et une réduction du déplacement des espèces. Elle affirme alors que l'effacement des ouvrages (c'est-à-dire leur destruction) constitue « l'un des moyens les plus ef-

ficaces et les plus pérennes pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques et à la qualité des masses d'eau ».

Comment les administrations comptent-elles mettre en œuvre cette circulaire ?

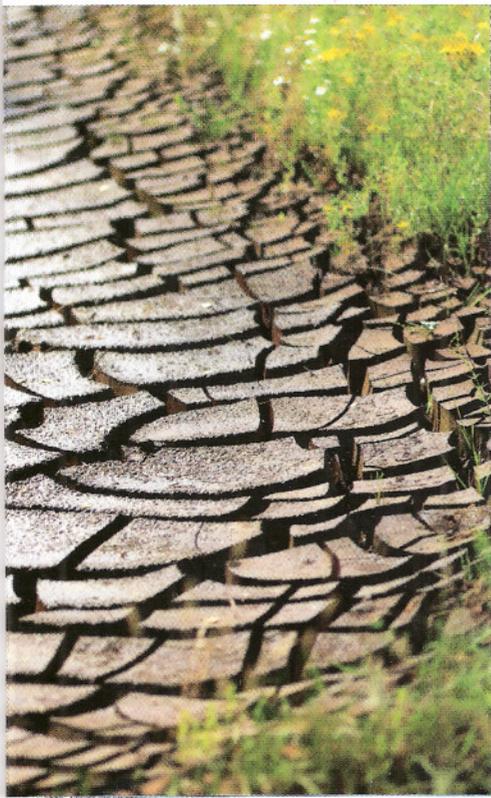
LF : Par un nouveau classement arbitraire des rivières, axé sur la présence ou non de truites fario, l'administration entend justifier la destruction des ouvrages dans la mesure où ceux-ci nuiraient à la migration de l'espèce. On constate aujourd'hui à chaque niveau de l'administration une inflation d'exigences partisans et particulières qui se nourrit de l'idée d'une discontinuité écologique existante que seule la destruction des seuils et barrages pourrait réparer. C'est vouloir ainsi méconnaître totalement l'intérêt des seuils et barrages pour la préservation ou le rétablissement d'un bon état des cours d'eau. N'y a-t-il plus de continuité écologique depuis que les hommes ont construit des ouvrages pour utiliser l'eau, c'est-à-dire depuis l'Antiquité ? Peut-on réellement penser que les poissons sont en nombre insuffisant depuis ce moment-là ? Il s'agit de ne pas se tromper de débat : l'homme a toujours utilisé l'eau et a pour cela créé des retenues avec des seuils. Cela n'a pas empêché les sédiments de s'écouler et les poissons de frayer en amont des rivières.

Notre association refuse de laisser faire les mêmes erreurs que celles qui ont été faites lors du remembrement. Il avait été affirmé que des études d'impact avaient eu lieu concernant en particulier la destruc-

tion des haies. Une trentaine d'années plus tard, les dégâts occasionnés par cette décision prise sans études sérieuses sont nombreux : impacts écopaysagers collatéraux importants sur l'eau, les sols, et indirectement le climat. L'État devrait aujourd'hui s'interroger sur les conséquences irréversibles d'une destruction des seuils qui ont leur utilité.

Votre étude explique, par des exemples, l'utilité de ces ouvrages sur les cours d'eau.

LF : Les ouvrages construits de la main de l'homme ont de nombreuses fonctions qui présentent un intérêt écologique déterminant. Ils forment tout d'abord un réservoir naturel d'eau en augmentant la hauteur et la largeur du cours d'eau. Cela facilite l'alimentation en eau pour les personnes, permet l'irrigation ou l'arrosage des cultures et crée des réservoirs pour lutter contre les incendies. Par les retenues d'eau qu'ils forment, les ouvrages assurent l'alimentation des nappes phréatiques et le maintien des zones humides. En période de sécheresse, ils permettent d'assurer la continuité de la ressource en eau et de conserver un étiage nécessaire à la survie des espèces piscicoles. A contrario, en période de crue, ils permettent, par une bonne gestion coordonnée des vannes, de limiter les inondations par écrêtement des niveaux. Ils pourvoient aussi dans de nombreux endroits à la production d'énergie tant mécanique qu'hydroélectrique. Ils garantissent une biodiversité des poissons en garantissant une certaine profondeur d'eau nécessaire pour les espèces halieutiques de fond, sans cependant nuire aux espèces migratrices





la parole à

(anguilles, truites) qui fréquentent les rivières de Mayenne et sont capables de contourner ou franchir les petits seuils. Ils permettent le développement du tourisme nautique (baignade et promenades en bateaux). Accessoirement, les eaux calmes qu'ils créent sont propices aux gibiers d'eau et pourvoient ainsi à une forme de chasse propre au biotope aquatique.

Mais ces ouvrages n'engendrent-ils pas aussi des contraintes?

LF: En revanche, il est vrai que l'entretien des seuils, barrages et vannes est une charge importante et nécessite une réelle compétence. Une mauvaise gestion des ouvrages peut avoir des conséquences néfastes comme la retenue des sédiments, la formation d'embâcles et l'aggravation des inondations si les vannes ne sont pas correctement utilisées. Enfin, si le différentiel de niveau amont-aval est supérieur à 50 centimètres, ces ouvrages peuvent à ce moment devenir des obstacles au passage des poissons migrateurs.

Cependant, les ouvrages ne sont pas générateurs de pollution comme voudrait nous le faire croire l'administration. La preuve en est que lorsqu'une pollution industrielle se fait jour, la première réaction de l'administration est d'installer un barrage pour éviter de la voir se propager sur l'ensemble du cours d'eau. La question ne devrait pas être celle de la destruction des ouvrages, mais celle de leur intérêt écologique, tout en cherchant à amenuiser leurs inconvénients.

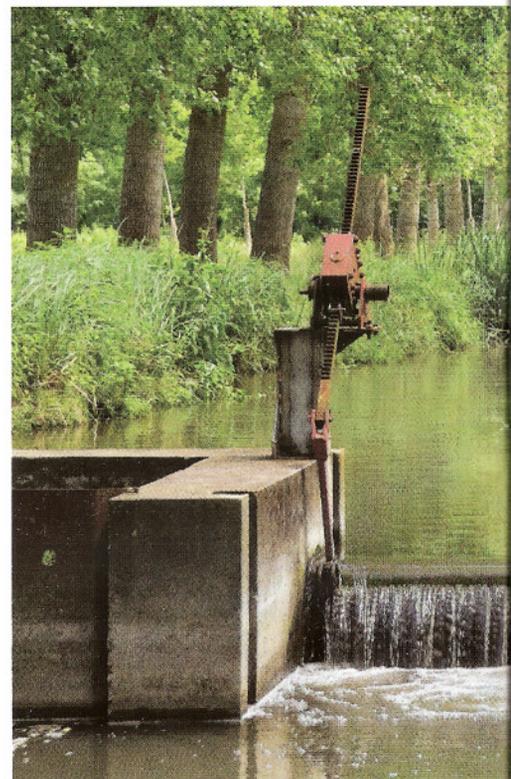
Sur quelle base repose l'argumentation de l'administration pour justifier une destruction des ouvrages?

LF: La préfecture de la Mayenne tente d'expliquer dans une brochure comment fonctionne un cours d'eau. Elle dit que les caractéristiques sont variables suivant les cours d'eau, sans cependant dire quelles conséquences elle en tire en matière de classement des cours d'eau. Elle ajoute que c'est une réserve de biodiversité en mouvement et cite, en les assimilant en tant que poissons migrateurs, la truite fario et l'anguille, comme s'ils constituaient l'essentiel de la population piscicole de la Mayenne. Elle conclut qu'il est essentiel de veiller au bon équilibre physique et biologique des cours d'eau par le transport des sédiments et la libre circulation des organismes vivants. Elle explique que depuis l'Antiquité les hommes ont construit des seuils dans les rivières et que cela contribue à perturber l'équilibre des cours d'eau (il aura fallu au moins deux mille ans pour arriver à cette conclusion, ce qui met en évidence l'intelligence d'une administration qui a enfin découvert cela !). Après avoir listé les conséquences de la présence des seuils et retenues, elle explique que leur effacement est la solution la plus efficace pour retrouver une continuité écologique.

Cette argumentation serait-elle pour vous trompeuse?

LF: En ce qui concerne la modification du régime hydraulique, l'administration parle de retenues d'eaux stagnantes. Mais quelle que soit la morphologie de la rivière, lorsque celle-ci n'est plus alimentée en eau, l'eau devient stagnante. Elle parle également d'eutrophisation, alors que celle-ci ne se forme pas en raison des seuils mais par le fait qu'il n'y a pas suffisamment de courant. L'administration évoque aussi la hausse de l'évaporation. Curieux argument que de dire qu'avec la moyenne des températures estivales que nous avons en Mayenne, l'évaporation est telle qu'il faut supprimer les ouvrages sur les rivières. Elle parle enfin de la diminution du débit d'eau, alors que ce débit ne dépend pas des retenues d'eau mais de l'apport en eau de pluie et de source tout au long de l'année. Il est tout naturel que le débit baisse en été, sans pour autant que les ouvrages en soient la cause.

Sur la question du transport des sédiments, l'administration avance l'accumulation de vases et de sédiments comme

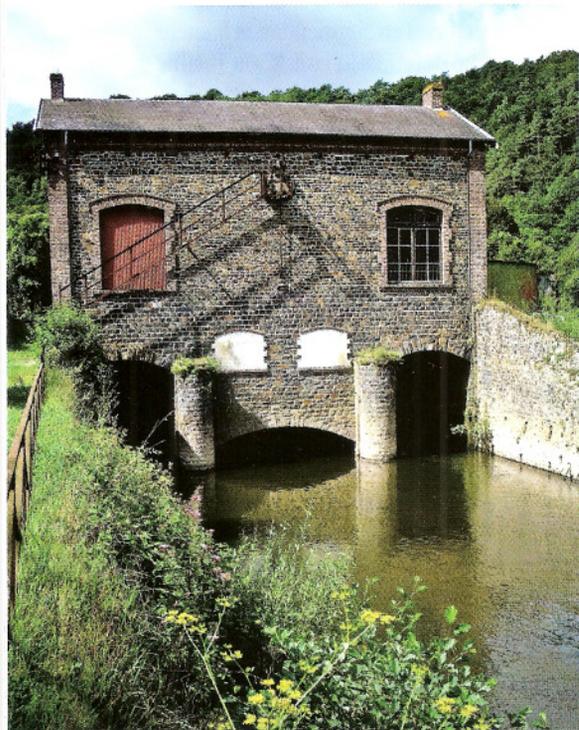


conséquence des nombreux seuils sur les cours d'eau. Elle reconnaît cependant que l'ouverture hivernale coordonnée de tous les ouvrages constitue un bon moyen d'assurer le transport de sédiments, mais ajoute que cela se fait au détriment de la stabilité des berges (que dire dès l'instant où il n'y aura plus de seuils !) et de la pérennité de certains habitats biologiques, alors que l'un des avantages des seuils est de préserver en permanence ces habitats par une hauteur d'eau minimum.

Quid de la protection des migrations piscicoles?

LF: C'est l'argument principal pour justifier la destruction des barrages. D'une part, les ouvrages n'ont jamais empêché la remontée des anguilles. Celles-ci sont pêchées sur les cours amont de la plupart des rivières et tout le monde sait que cette espèce peut emprunter la voie terrestre pour se déplacer. D'autre part, l'arasement des barrages supprimerait du même coup les profondeurs d'eau nécessaires au développement d'autres espèces tout aussi intéressantes que la truite pour la pêche. À l'heure où l'on parle de biodiversité, l'administration veut créer un désert piscicole au seul profit des truites fario.

Tous ces arguments de l'administration ne s'appuient sur aucune donnée scientifique et ne constituent pas une démonstration, mais une série d'affirmations sans fondement décisif.





Que risquent les riverains des cours d'eau si les ouvrages venaient à disparaître ?

LF : Les inconvénients majeurs de cette politique sont l'absence de réserve d'eau en cas de pluie insuffisante et l'assèchement des nappes phréatiques. Ce déficit hydrique est naturel, mais le réchauffement climatique l'aggrave fortement, non seulement en été, mais également tout au long de l'année. Les préfets font appliquer des mesures contradictoires concernant cette gestion de l'eau. Ils imposent l'arasement des ouvrages pour les rivières non domaniales, et interdisent dans le même temps, dès l'instant où la sécheresse se déclare, l'ouverture des vannes afin de permettre la continuité des réserves.

Que proposez-vous à l'administration ?

LF : Notre association suggère, plutôt que d'imposer sans étude préalable l'arasement des ouvrages, une année ou deux pendant lesquelles les vannes resteraient ouvertes, y compris pendant les étiages. Ceci permettrait de mesurer les avantages et inconvénients de l'effacement des ouvrages. N'oublions pas que les étiages d'eau des rivières servent également à l'alimentation des nappes phréatiques. Une eau courante ne disposant pas du temps de pénétration nécessaire que donnent les retenues laisserait s'échapper cette possibilité, affaiblissant encore la

reconstitution des nappes dont le niveau est devenu critique ces dernières années.

Votre étude vise d'autres conséquences dramatiques

LF : Au-delà de ces deux risques majeurs, d'autres inconvénients non négligeables naîtraient naturellement si les ouvrages venaient à disparaître. D'un point de vue morphologique, les matériaux qui auraient été arrêtés par les seuils seraient libérés brutalement, entraînant un apport sédimentaire massif en aval. Aussi, l'abaissement du niveau de l'eau se traduirait par une reprise de l'érosion latérale en amont.

Sur la faune et la flore, on assisterait à la mortalité d'une partie de la ripisylve (formation boisée le long des cours d'eau) dont les racines seraient exondées, mais également à la vidange des zones humides en amont, réserves nécessaires pour la biodiversité. Enfin, la disparition d'un seuil entraînerait une baisse importante de la hauteur d'eau, qui aurait pour effet de réduire l'habitat pour les poissons à eaux profondes

et moins courantes. Les biefs seraient la plupart du temps envasés dans l'emprise de l'ancienne retenue, créant ainsi des zones dépourvues d'intérêt biologique ou paysager, et sources de nuisances pour les riverains (odeur, moustiques...).

Enfin, les bâtiments riverains des cours d'eau, dont les murs ont été construits pour avoir en permanence les fondations sous l'eau, subiraient logiquement de gros risques de fissuration voire d'écroulement du fait de la baisse de la hauteur d'eau.

Vous réclamez plus de prudence.

LF : Il ne faut pas reproduire les erreurs du passé. La destruction des ouvrages doit être étudiée et expérimentée sans précipitation de façon à pouvoir déceler des risques non perçus et mesurer de manière objective les avantages et inconvénients obtenus. L'administration, en imposant massivement les destructions d'ouvrages, va reproduire les mêmes erreurs que celles produites par des remembrements non réfléchis dont l'impact environnemental fut catastrophique. Elle avance l'argument que l'on est capable maintenant de mieux prévoir les impacts. Cependant, elle est incapable de fournir la moindre étude d'impact sérieuse sur chaque cours d'eau ou même pour un ensemble de cours d'eau appartenant à un même bassin. En imposant des mesures sans avoir connaissance de l'impact qu'elles produiront, elle laisse les usagers des cours d'eau démunis et désemparés, car contraints de faire face seuls, sans aides publiques, aux inconvénients générés par cette politique.

Une absence de retenues d'eau conduirait, pour la première fois dans l'histoire, des hommes à laisser l'eau, source de vie, couler jusqu'à la mer sans l'exploiter dans des domaines si diversifiés et reconnus aujourd'hui. Dans 20, 30, voire 50 ans, la France reconstruira sans aucun doute ces ouvrages...

Propos recueillis par François Bazire

L'intégralité de l'étude « Y a-t-il une discontinuité écologique ? De l'importance des ouvrages sur les cours d'eau » réalisée par Loup Francart, est disponible sur demande à l'adresse info@propriete-rurale.com.

ERRATUM

Dans l'article « Loyers impayés : des garanties en amont, l'expulsion en aval » du n° 414 de janvier 2012, page 27, il fallait lire : « l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989 (modifié par la loi du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat) précise que le dépôt de garantie ne peut être supérieur à un mois (et non deux mois) de loyer. » Nous précisons par ailleurs que pour les baux signés depuis le 28 mars 2009, le cumul des garanties contre les impayés est interdit. Selon l'article 55 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, dite loi Boutin, « le cautionnement ne peut pas être demandé par un bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives du locataire », sauf si le locataire est un étudiant ou un apprenti.